

COVID 19 – mesures applicables

(prolongement du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022)

Document mis à jour le 4 janvier 2022 (décret du 31 décembre 2021)

Passes sanitaires

Type ERP	Activités et établissements soumis au passe sanitaire	Les conditions du passe sanitaire
L	les salles d'auditions, de conférences, cinéma, de réunions, de spectacles ou à usages multiples	<p>S'applique dès la première personne pour les lieux/activités qui y sont soumis. Concerne les participants, salariés, bénévoles, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers.</p> <p>Les personnes majeures et, depuis 30 septembre 2021, les personnes mineures âgées d'au moins douze ans et 2 mois doivent, pour être accueillies, présenter l'un des documents suivants :</p> <p>1° Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest réalisé 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2° Un justificatif du statut vaccinal ;</p> <p>3° Un certificat de rétablissement .</p> <p>A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination</p>
CTS	les chapiteaux, tentes et structures	
R	les ERP de type R à l'exception des établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la danse, des pratiquants professionnels et des formations délivrant un diplôme professionnalisant	
X	les établissements sportifs couverts	
PA	les établissements de plein air (terrains de sports, stades, piscines...)	
P	les salles de jeux et salles de danse (discothèques...)	
T	les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire	
V	les lieux de culte (ERP de type V) lorsqu'ils accueillent des activités culturelles (concerts, spectacles) ;	
Y	les musées et salles d'exposition temporaire sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche	
S	les bibliothèques et centres de documentation (sauf les bibliothèques universitaires et les bibliothèques spécialisées,)	
tout événement, culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes .		<p>Fermeture des discothèques à compter du 10 décembre 2021 à 6h jusqu'au 23 janvier 2022 inclus.</p> <p>Les activités de danse</p> <p>Les activités de danse lors des soirées festives sont interdites jusqu'au 23 janvier 2022 à 12h dans l'ensemble du département de l'Indre dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ERP, en intérieur et en extérieur ; - les espaces communs des résidences de tourisme et des meublés de tourisme ; - l'espace public. <p>Les activités de danse dans les restaurants et débits de boisson sont interdites jusqu'au 23 janvier 2022 inclus</p> <p>Les activités sportives</p> <p>Les modifications principales, applicables à compter de la parution du décret du 31/12/2021 portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le port du masque en toute circonstance dans les ERP couverts et de plein air pour les personnes âgées de 6 ans ou plus, sauf pendant la pratique sportive. - une jauge d'accueil du public de 2000 personnes en ERP couvert et 5000 en ERP de Plein Air. - l'obligation pour toute personne accueillie d'avoir une place assise. - l'interdiction des buvettes dans les ERP couverts et de Plein Air. - les espaces permettant les regroupements (vestiaires, salle de réunion, ...) sont aménagés de manière à respecter une distanciation de 1 mètre. <p>Les activités de restauration</p> <p>Les activités de restauration doivent respecter le protocole HCR (hôtellerie café restauration). Seule la restauration assise est autorisée avec respect des distanciations, qu'elle soit en intérieur ou extérieur. Elle est soumise au pass sanitaire. Le port du masque est obligatoire en cas de déplacement. Le protocole HCR est disponible sur le site du ministère de l'économie et des finances</p>
les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau		
les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions		
<p>► Les restaurants, cafés, et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les hôtels, relevant des types N, OA, EF et O, <u>sauf pour</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ; - La restauration collective en régie et sous contrat ; - La restauration professionnelle routière (cf arrêté préfectoral en cours) ; - La vente à emporter de plats préparés ; - La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas. 		
les foires, séminaires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle		
<p>► Les hôpitaux, les maisons de retraites, les établissements médico-sociaux pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés. Le pass n'est toutefois pas exigé en cas d'urgence médicale sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19</p>		
<p>► Les déplacements de longue distance : les avions, les trains (TGV, Intercités) et les cars interrégionaux pour les trajets de longue distance</p>		

Passé sanitaire : questions les plus fréquentes :

Le passe sanitaire doit être mis en œuvre sur l'ensemble du périmètre des marchés lorsque les accès au marché peuvent être matériellement contrôlés.

Si cela n'est pas possible, afin de permettre les manifestations tout en respectant les règles sanitaires dans un contexte de dégradation des indicateurs départementaux, il convient de distinguer les chalets de vente d'objets, des chalets de vente de produits de consommation sur place (alimentation, repas, vin chaud, marrons...), les chalets de vente de produits de consommation à emporter et les chalets avec animations festives :

- Les espaces pour lesquels il y a possibilité de consommation sur place (repas, boisson, collation...) sont soumis au passe sanitaire. Ainsi, soit chaque chalet concerné doit être entouré de barrière, soit l'ensemble des chalets concernés si ceux-ci sont regroupés au même endroit. Un contrôle du passe sanitaire doit être effectué.

Il en va de même pour les espaces "festifs".

- pour le reste, le marché est soumis au port du masque (vente de consommation à emporter ou vente d'objet).

Bien évidemment, les mesures de distanciation sont également à respecter que ce soit dans l'enceinte soumise au passe sanitaire ou au port du masque.

Comme l'année dernière, il est interdit de consommer en déambulant sur le marché en dehors des espaces réservés pour la consommation. Il conviendra que les affichages le rappelant soient apposés sur le marché. Si l'arrêté préfectoral actuel impose le port du masque sur les marchés, il pourrait être judicieux qu'un arrêté municipal soit pris afin d'étendre cette obligation aux rues du centre-ville lorsque le marché se situe en centre-ville.

Ne sont pas soumis au passe sanitaire les cérémonies de mariage (mairie et lieux culturels) et les réunions professionnelles lorsqu'elles sont organisées sur le lieu du siège de l'organisateur

Ne sont pas soumis au passe sanitaire les réunions type AG ou réunion de bureau d'une association liées au fonctionnement normal d'une association. Les activités non liées au fonctionnement normal d'une association tel qu'un congrès, des activités de loisirs etc sont soumises au passe sanitaire.

Ne sont pas soumis au passe sanitaire les réunions liées à la démocratie locale

La mise en place et le contrôle du passe sanitaire

Les organisateurs et responsables d'établissement doivent habiliter nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte : elles tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services. L'application TousAntiCovidVerif permet aux personnes et services habilités de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détection d'un justificatif conforme. Parallèlement à ce contrôle, il est souhaitable que les organisateurs et responsables d'établissements vérifient, par tout moyen, la concordance entre le nom indiqué via le QR code et l'identité de la personne. La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les agents des forces de l'ordre.

Les sanctions

L'utilisation frauduleuse d'un pass sanitaire est puni d'une amende de 750 € (135 € si réglée rapidement). Sanction portée à 1 500 € en cas de récidive et à 6 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende et 6 mois de prison ferme après une troisième violation en l'espace d'un mois. Les commerçants et professionnels ne contrôlant pas le pass s'exposent à une mise en demeure et une éventuelle fermeture temporaire de l'établissement, puis en cas de récidive à une peine d'un an de prison et à une amende de 9 000 € d'amende.

La mise en place d'un passe sanitaire ne se substitue pas aux mesures barrières et de distanciation qui doivent continuer d'être respectées.

Port du masque

1/ Décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 avec port du masque obligatoire à partir de l'âge de six ans hors espaces publics extérieurs.

2/-Pour les espaces publics extérieurs, l'arrêté préfectoral départemental du 23/11/2021 prescrivant les conditions du port du masque dans l'Indre :

Le port du masque, couvrant le nez et la bouche, est obligatoire sur l'ensemble du département de l'Indre, pour les personnes de onze ans et plus, en intérieur comme en extérieur, y compris lorsque le passe sanitaire s'applique pour :

- en intérieur comme en extérieur, dans tous les établissements recevant du public, y compris ceux soumis au passe sanitaire lorsque la distanciation physique entre deux personnes (4m² par personne) ne peut être respectée (*);

- pour l'accès aux marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, braderies, vente au déballage, foires, fêtes foraines et tout autre regroupement de personnes s'y apparentant, y compris ceux soumis au passe sanitaire ;

- aux abords des établissements scolaires, dans les files d'attente des transports en commun, d'accès aux établissements ;

- et pour les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.

3/- A compter du 30 décembre 2021 jusqu'au lundi 17 janvier 2022 inclus, le port du masque, couvrant le nez et la bouche, est obligatoire, pour les personnes de onze et plus, sur les voies publiques et les espaces ouverts au public dans le centre-ville de Châteauroux, conformément au périmètre intérieur défini dans le plan figurant en annexe

-/-

(*) : comment comprendre la notion de 4 m² ? Cela signifie :

1/- qu'il n'y a pas de restriction quand à la capacité du nombre de personnes accueillies dans l'ERP (qui reste identique au nombre figurant sur le procès verbal de la commission de sécurité)

2/- dès lors qu'une distanciation d'un mètre à droite, à gauche, devant et derrière une personne (soit les 4 m²) peut être assurée, il n'y a pas de port du masque. Si cette distanciation ne peut pas être assurée, il y a port du masque en même temps que passe sanitaire

